

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2020-10-27
du 23 octobre 2020**

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

Société CMCA sur la commune de Saint-Savin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'article/ annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-4772 du 16 juillet 1997 autorisant la société MUET à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de Saint-Savin (38300) aux lieux-dits « Rosemonde, Croisette et Plat de Laval » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2005-00262 du 07 janvier 2005, n°2011052-0024 du 21 juillet 2011, n°DDPP-IC-2017-03-06 du 31 mars 2017 et n°DDPP-IC-2018-09-07 du 07 septembre 2018 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CMCA ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la demande, par courrier du 1^{er} juillet 2020, de la société CMCA de prolongation de l'autorisation d'exploiter son site de Saint-Savin (38300), aux lieux-dits « Rosemonde, Croisette et Plat de Laval » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 31 juillet 2020 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A18167541588 du 10 août 2020, communiquant à la société CMCA le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter sa carrière située sur la commune de Saint-Savin ;

Vu l'absence d'observation de la part de la société CMCA ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société CMCA ;

Considérant que l'exploitation des matériaux et le remblayage autorisés par les arrêtés préfectoraux sus-visés ne sont pas arrivés à leurs termes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés sus-visés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation de l'autorisation

La société CMCA, dont le siège social est situé immeuble échangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, représentée par son président Monsieur Jean-Pierre Chambon, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur la commune de Saint-Savin (38300), aux lieux-dits « Rosemonde, Croisette et Plat de Laval » jusqu'au 16 juillet 2027.

Les parcelles (pour partie ou complète) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Lieu-dit	section	Numéros de parcelle	Nouveau numéro	Emprise (m ²)
Rosemonde	E	263		2443
		264		2443
		265		3690
		266		5344
		267		1950
		268		1950
		269		3471
		270		3080
		271		1717
		272		1912
		1165		3498
		1167		2855
		1224p	1406pp	2210

Croisette	E	1227		7638
		1228		2461
		1229		273
		1231		8570
		1232		8000
		1234		2000
570 route des gravières	E	1233		24033
994 route des gravières	E	1293		7965
TOTAL surface				97 503 m²

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n°97-4772 du 16 juillet 1997, n°2005-00262 du 07 janvier 2005, n°2011052-0024 du 21 juillet 2011, n°DDPP-IC-2017-03-06 du 31 mars 2017 et n°DDPP-IC-2018-09-07 du 07 septembre 2018 autorisant la société CMCA à exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de Saint-Savin (38300) et non contraires aux dispositions du présent arrêté restent applicables.

Article 3 – Garanties financières

3.1 – L'autorisation de poursuite d'activité est conditionnée par la constitution effective des garanties financières mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Phases	€-TTC	Indice TP01
2017-2022	171460	103 (10/2016)
2022-2027	73563	

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 – Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, dès réception du présent arrêté préfectoral complémentaire.

3.3 – L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès-verbal.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Savin (38300), commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Savin (38300) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP-service installations classées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 dudit code :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus en application de l'article R.181-20 dudit code.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

Article 6 – Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

Article 7 – Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CMCA et dont copie sera adressée :

- au maire de Saint-Savin,
- au directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au Général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
signé
Philippe PORTAL